

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 31 juillet dernier (1883), de nommer M. Joseph Napoléon Miller, de Montréal, à la charge d'inspecteur d'écoles, en remplacement de A. D. Dorval, décédé, pour le même district, savoir : les comtés de Montcalm, l'Assomption et partie du comté de Berthier.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 7 août 1883.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer Pierre Basile Benoit, écuyer, et membre de la Chambre des Communes du Canada, de la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, à la charge de membre de la partie catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Bureau des Examinateurs catholiques de Montréal.

Membres du Bureau :

- MM. l'abbé L. W. Leclair, président ;  
U. E. Archambault, vice-président ;  
L'abbé J. Hogan,  
L'abbé L. J. Lauzon,  
F. X. Valade,  
W. Fahey,  
A. D. Lacroix, secrétaire.

Règlements des Candidats.

1<sup>o</sup> En arrivant dans la salle d'examen, les candidats devront prendre le rang auquel ils auront droit d'après leur numéro d'inscription, et conserver cette même place pendant tout le temps de l'examen.

2<sup>o</sup> Les aspirants devant être complètement isolés, il ne leur sera pas permis de communiquer avec leurs parents ou autres personnes étrangères au Bureau.

3<sup>o</sup> Toute communication entre les aspirants sera interdite sous peine d'exclusion.

4<sup>o</sup> La dictée devant se faire sans autre indication que la simple lecture, il ne sera permis aux candidats de se servir ni du dictionnaire ni de la grammaire.

5<sup>o</sup> Tout aspirant qui aura plus de deux fautes et moins de six, n'aura droit qu'à un diplôme de seconde classe ; celui dont la copie renfermera six fautes sera renvoyé.

6<sup>o</sup> L'exclusion sera prononcée contre tout candidat dont l'écriture ne serait

pas considérée suffisamment bonne, ou qui ne pourrait pas rendre compte de sa lecture d'une manière judicieuse.

7<sup>o</sup> La nullité d'une épreuve, écrite ou orale, sera un cas d'exclusion.

8<sup>o</sup> Pour recevoir le diplôme de seconde classe, il faudra avoir obtenu au moins le chiffre deux sur toutes les épreuves et matières d'examen. Pour obtenir le diplôme de première classe, il faudra avoir obtenu le chiffre un dans les deux premières épreuves, et sur au moins les deux tiers des autres matières d'examen.

9<sup>o</sup> Il sera néanmoins permis aux candidats qui auront réussi dans les deux premières épreuves et qui n'auront failli que sur deux matières d'examen, de demander une nouvelle épreuve sur ces deux matières, et le résultat de cette nouvelle épreuve, s'il est favorable, sera substitué à celui de la première.

10<sup>o</sup> Tout candidat qui sera renvoyé n'aura droit, dans aucun cas, à la remise des sommes payées pour l'obtention de son brevet. Il pourra néanmoins se présenter une deuxième fois à la séance subséquente sans payer d'honoraires, et sur la simple présentation du reçu portant son numéro d'inscription.

11<sup>o</sup> Si le candidat échoue dans ce deuxième examen, il pourra se présenter une troisième fois en payant de nouveaux honoraires ; mais le Bureau ne sera pas tenu d'examiner un candidat qui aura été renvoyé trois fois.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1883.

CANDIDATS BRÉVETÉS.  
ECOLE ACADÉMIQUE.

1<sup>re</sup> Classe.

Mr W. P. J. Bond, anglais.

ECOLE MODÈLE.

1<sup>re</sup> Classe.

Delle Odila Cloutier, français.

ECOLE ÉLÉMENTAIRE.

1<sup>re</sup> Classe.

Delles Amanda Audet, français.

Eru. stine Labelle, "

Marie Etide Sheppard, "

Mary Atkinson, franç. et anglais.

Delia Fournelle, français.

Marie Anne Girard, "

Marie Louise Boulais, "

Zélima Benoit, "

Eloïse Mongeau, 1<sup>re</sup> classe français,

2<sup>de</sup> cl. ang.